

DELIBERATION CFVU018-2017

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 f vrier 2017.

Objet de la d lib ration : Demande de fin de cohorte :

- licence mention sciences pour la sant 
- licence mention g nie civil
- master mention psychologie sp cialit  psychologie g rontologique
- master mention psychologie sp cialit  neuropsychologie
- master mention management de la culture : arts et patrimoine
- master mention management et d veloppement du tourisme, de l'h tellerie, de la restauration et des loisirs

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 6 mars 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

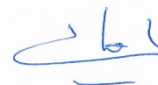
La demande de fin de cohorte est approuv e.

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 24 voix pour.

A Angers, le 7 mars 2017

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le **13 mars 2017**